

le rejet des bills envoyés par l'assemblée, excepté ceux de 1823 et de 1825, les comptes postérieurs à l'an 1818 ne sont pas encore réglés. On ne voit pas comment, dans un tel état de choses, le receveur-général peut être *légalement* acquitté à la trésorerie. Il a été fait plusieurs tentatives pour faciliter le règlement des comptes d'avances faites sous l'autorité exécutive, ainsi que pour un règlement général des comptes passés. L'assemblée passa en 1825 un bill qui avait le premier de ces deux objets en vue, mais il échoua dans le conseil. A la dernière session et à la précédente, la nomination de commissaires pour régler les comptes publics a été proposée dans l'assemblée, mais la mesure n'a point passé. L'assemblée passa en 1825 des bills d'indemnité pour les années 1819, 1820, 1821 et 1822, mais ils furent rejetés par le conseil. Le mode indiqué par lord Bathurst tiendrait certainement les comptes publics dans un état satisfaisant pour tout le monde dans la colonie, et ferait de leur audition finale et de leur règlement, selon la loi, entre le receveur-général et la trésorerie, dont il est l'officier, une chose facile.

2. *La faillite du ci-devant receveur-général.* Cette faillite n'a rien de surprenant; c'est le résultat qu'on doit toujours appréhender lorsque les comptables publics ne sont pas soumis à une comptabilité rigoureuse, et obligés de rendre compte à des époques peu éloignées, sous le contrôle de ceux qui fournissent l'argent. Dans les comptes transmis à l'assemblée par l'exécutif l'année dernière, la totalité de la défalcation (96,117l. 15s. 01d.) est portée contre la partie du revenu que l'on reconnaît être à la disposition de la législature. Cependant, il est bien connu que le ci-devant receveur général ne tenait pas de caisses ou de comptes séparés de ses recettes et dépenses. C'était donc une défalcation sur la totalité de ses recettes. Comme la province n'avait eu aucune voix dans la nomination du receveur-général, et qu'on l'avait même empêchée d'exercer aucun contrôle sur lui, elle a réclamé, dans une adresse au roi, le remboursement du déficit par le gouvernement impérial. S'il faut que la colonie perde cette somme par la faute d'un officier sur lequel elle n'avait point de contrôle, la perte, au moins, ne devrait tomber sur aucune portion particulière des recettes, mais être également répartie sur le total, et soutenue par le Haut-Canada aussi bien que le Bas-Canada. S'il fallait que celui-ci la soutint seul, sa position serait vraiment singulière : la trésorerie nommerait la personne qu'elle jugerait à propos, pour recevoir et déboursier le revenu dans le Bas-Canada; cette personne ferait aussi les affaires du Haut-Canada; et le Bas-Canada, outre qu'il la paierait et lui avancerait l'argent, courrait seul tous les risques et supporterait seul toutes les pertes qui pourraient arriver; il aurait même à rembourser les deniers appartenans à la caisse militaire qui auraient été mis entre les mains de cette personne.

A la dernière session, l'assemblée a fait une adresse au lieutenant-gouverneur pour savoir s'il avait été reçu quelque réponse à l'adresse que la chambre avait faite au roi à ce sujet; elle a été informée qu'on avait reçu l'ordre de procéder en justice contre le ci-devant receveur-général.

3. *Deniers avancés dont il n'a pas été rendu compte.* D'après un état signé du président du comité du conseil exécutif pour l'audition des comptes publics, et soumis à l'assemblée en conséquence d'une adresse, le montant de ces deniers, le 21 mars dernier, était de 99,460l. 2s. Les avances ont été faites pour la plupart,